présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1895. Signé; PAPINAUD.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : P. CERTONCINY.

Nº 125. — DÉCISION accordant à M. Dauphin, agent spécial à Huahine, une indemnité mensuelle de 100 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 21 février dernier désignant M. Dauphin pour remplir à Huahine les fonctions d'agent spécial;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide:

Art. 1°r. Pendant toute la durée de son séjour à Huahine, M. Dauphin recevra une indemnité spéciale de *cent francs* par mois au compte du budget des Iles-sous-le-Vent.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 21 février 1895.

Papeete, le 27 avril 1895. Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. CERTONCINY.

Nº 126. — DÉCISION allouant à la veuve Teriinohorai un secours • annuel de 300 francs.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Vu la délibération de la Commission coloniale dans sa séance du 7 mars dernier,

Décide:

Un secours annuel de trois cents francs est accordé à la veuve Teriinohorai à compter du 1^{er} janvier 1895.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1895. Signé: P. CERTONCINY.